



N° de référence: O442-1686

Berne, le 27 octobre 2015

Madame, Monsieur,

Comme les années précédentes, il nous est signalé de plus en plus souvent des problèmes de capacité de stockage du lisier, quand ce ne sont pas des épandages en plein hiver. Des citoyens mais aussi des services cantonaux nous ont priés de clarifier la situation.

Dans ce contexte, nous vous faisons parvenir une brève prise de position de notre office sur le problème de l'épandage de lisier en période hivernale, en vous priant de la transmettre également, si nécessaire, aux autorités de contrôle communales de votre canton.

Épandage de lisier en période hivernale

Les engrais, en particulier les engrais de ferme liquides (lisier, lisier méthanisé, jus de silo, etc.) peuvent polluer les eaux superficielles et souterraines (ruisseaux et rivières, lacs, nappes souterraines) s'ils sont utilisés de façon inappropriée. C'est pourquoi leur épandage ne doit pas se faire à la légère et il est soumis à des exigences strictes.

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; RS 814.81) dispose que toute personne qui épand des engrais doit prendre en considération les éléments nutritifs présents dans le sol et les besoins des plantes en éléments nutritifs, le site, les conditions météorologiques et les restrictions imposées par la législation sur la protection de l'environnement. Concrètement, elle interdit l'épandage d'engrais azotés (c'est-à-dire également le lisier et le fumier) pendant les périodes où les plantes ne peuvent pas absorber l'azote. Si les conditions particulières de la production végétale nécessitent une fumure en dehors de ces périodes, l'épandage de ces engrais n'est autorisé que s'ils ne risquent pas de porter atteinte à la qualité des eaux. L'épandage d'engrais liquides est interdit lorsque le sol n'est pas apte à les absorber, notamment lorsqu'il est saturé d'eau, gelé, couvert de neige ou desséché (annexe 2.6, ch. 3.2.1, ORRChim).

De nombreuses communes estiment à tort qu'elles peuvent délivrer des dérogations pour l'épandage de lisier en cas d'urgence, lorsque l'agriculteur en fait la demande. Or, il n'existe **pas de base légale pour ce genre de dérogations**. Nous conseillons donc aux agriculteurs qui risquent d'avoir des problèmes importants de stockage de contacter suffisamment tôt les services chargés de l'agriculture ou de la protection des eaux afin de trouver une solution. Outre la recherche d'un emplacement libre dans les environs pour stocker le lisier, d'autres possibilités existent : soit réduire l'écoulement d'eau dans les réservoirs à lisier (par exemple l'eau du toit), soit produire du fumier plutôt que du lisier.

Si une exploitation est régulièrement confrontée à ce type de problème, il est probable que la capacité de stockage du lisier est insuffisante ou que l'agriculteur a des difficultés à gérer ses stocks. Dans ce cas, il est nécessaire de faire appel à une autorité compétente qui pourra contrôler l'exploitation et conseiller l'intéressé.

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Division Eaux